

Arrêté du ministre des affaires religieuses du 29 janvier 2021, fixant la liste des documents requis pour l'obtention d'une autorisation d'occupation temporaire des espaces relevant du domaine public des mosquées.

Le ministre des affaires religieuses,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 88-34 du 3 mai 1988, relative aux mosquées,

Vu la loi n° 94-8 du 17 janvier 1994, portant transfert au ministre chargé des affaires religieuses des attributions relatives aux mosquées,

Vu la loi n° 2018-52 du 29 octobre 2018, relative au Registre national des entreprises,

Vu le décret-loi n°2011-88 du 24 septembre 2011, portant organisation des associations,

Vu le décret n° 2013-4522 du 12 novembre 2013, portant organisation du ministère des affaires religieuses,

Vu le décret n° 2014-2923 du 5 août 2014, fixant l'organisation administrative, les modalités de fonctionnement et les attributions des directions régionales des affaires religieuses,

Vu le décret gouvernemental n° 2019-1145 du 3 décembre 2019, relatif à l'occupation temporaire des espaces relevant du domaine public des mosquées,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - Toute personne, physique ou morale, désirant occuper temporairement des espaces relevant du domaine public des mosquées, doit présenter une demande écrite auprès de la direction régionale des affaires religieuses dans le périmètre de sa compétence territoriale se trouve l'espace, contre récépissé qui sera remis à l'intéressé. Cette demande est jointe des pièces suivantes :

a- Pour la personne physique :

1- Le bulletin n° 3 au nom du demandeur de l'occupation temporaire,

2- Un engagement signé conformément à un modèle retiré auprès de la direction régionale intéressée ou, le cas échéant, téléchargé du site électronique du ministère des affaires religieuses,

3- Un extrait du Registre national des entreprises, dont la date de délivrance n'excède pas un mois, pour les personnes soumises à l'enregistrement,

4- Une note descriptive détaillée sur l'activité ou les activités à réaliser au sein de l'espace,

5- Des copies des attestations de qualification scientifiques et professionnelles du demandeur de l'autorisation pour les activités qui requièrent des qualifications scientifiques et de formation particulières,

6- Un document justifiant le dépôt d'une garantie financière auprès de l'une des recettes des finances, ou un document justifiant la constitution d'une garantie bancaire d'une valeur équivalente à la valeur de la redevance annuelle d'occupation temporaire.

b- Pour la personne morale :

1- Une copie des statuts pour les associations ou le contrat constitutif pour les entreprises,

2- Un engagement signé conformément à un modèle retiré auprès de la direction régionale intéressée ou, le cas échéant, téléchargé du site électronique du ministère des affaires religieuses,

3- Le rapport moral et financier de l'année précédente approuvé, pour les associations créées depuis au moins un an,

4- Les documents justifiant la régularité de la situation fiscale,

5- Un extrait du Registre national des entreprises dont la date de délivrance n'excède pas un mois,

6- Un rapport sur les activités de l'association pour l'année précédente,

7- Un document justifiant le dépôt d'une garantie financière auprès de l'une des recettes des finances, ou un document justifiant la constitution d'une garantie bancaire d'une valeur équivalente à la valeur de la redevance annuelle d'occupation temporaire, à l'exception des associations à vocation religieuse qui sont dispensées du paiement de cette redevance conformément aux dispositions du décret gouvernemental n° 2019-1145 du 3 décembre 2019 susvisé,

8- Un programme de travail annuel détaillé sur les activités à réaliser au sein de l'espace, pour les associations.

Art. 2 - En cas de dépôt d'un dossier incomplet, l'intéressé est appelé à fournir les documents requis dans un délais maximum d'un mois à compter de la date de la notification écrite qui lui est adressée par lettre recommandée ou par rapide poste avec accusé de réception. A l'expiration de ce délai sans fournir les documents requis, la demande est rejetée.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 29 janvier 2021.

Le ministre des affaires religieuses

Ahmed Adhoum

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hichem Mechichi